

Arrêt

n° 252 711 du 14 avril 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 janvier 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 mai 2011, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Celle-ci s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 95 231 du 16 janvier 2013, lequel a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 13 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quienes}) à l'encontre du requérant.

1.3 Le 20 mars 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 28 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 février 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque une « situation humanitaire urgente » et le fait d'être une « personne vulnérable ». Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Il invoque également son long séjour et son intégration, à savoir le fait d'avoir ses attaches en Belgique, un ancrage local durable et une situation humanitaire, le fait d'avoir un réseau social, d'avoir suivi un cours d'intégration et d'avoir suivi une formation en Mécanique d'entretien automobile organisée en atelier et sur chantier. A l'appui, il apporte une attestation de « Maatschappelijke oriëntatie » et une attestation de réussite de formation en Mécanique d'entretien automobile. Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

L'intéressé invoque également le fait qu'il a perdu ses amitiés, ses repères et toute attache sociale réelle avec son pays d'origine. Cependant, l'intéressé n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeur, Monsieur peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille, des amis ou encore une association sur place.

Enfin, le requérant invoque ses attaches en Belgique ainsi que ses liens personnels et sociaux et le risque d'atteinte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est

nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363) ».

1.5 Le 29 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant. Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil, enrôlé sous le numéro 244 929.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis, 62, § 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », du « principe de prudence », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du « principe de motivation matérielle » et du « principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes et les motifs.

2.2 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle fait valoir, après des considérations théoriques, que « la partie adverse ne peut donc se contenter de citer les différents éléments prouvant l'intégration du requérant en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ; Que le requérant explique dans sa demande qu'il est arrivé sur le territoire belge le 15 mai 2011 et qu'il s'y est maintenu depuis lors soit depuis bientôt 9 ans ; Qu'il explique qu'il a créé en Belgique un réseau social et qu'il est intégré, notamment par le biais du suivi du cours d'intégration mais également par le suivi d'une formation en Mécanique d'entretien automobile organisée en atelier et sur chantier ; Qu'il indique ne plus disposer en République Démocratique du Congo de liens personnels et sociaux tels que ceux développés en Belgique ; Qu'il indique que tous ces éléments font de lui une personne vulnérable dont la situation se doit d'être traitée comme une situation humanitaire urgente ; Que la partie adverse répond à cette argumentation en indiquant que de manière générale, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas, par principe, des circonstances exceptionnelles, qu'il ne démontre pas l'absence de liens dans son pays et l'impossibilité d'y être hébergé temporairement et qu'enfin l'obligation de retourner dans son pays pour introduire sa demande, tel que prévu par la loi, n'entraîne pas de violation de l'article 8 de la CEDH ; Que cette motivation est tout à fait stéréotypée ; [...] Qu'il ressort d'une consultation du dossier administratif que l'attaché de [la partie défenderesse] qui a examiné le dossier du requérant l'a résumé comme suit [...] : Que néanmoins et contre toute attente, la demande a été déclarée irrecevable ; Que rien dans la décision ne permet de comprendre pourquoi, *in fine*, alors que la régularisation du requérant a été envisagée après examen du dossier, c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise ; Que rien dans la motivation de la décision ne permet de comprendre pourquoi cette solution a finalement été préférée ; Que le seul élément « négatif » retenu était l'insuffisance des preuves d'intégration ; Que ce n'est néanmoins pas sur ce point que la décision prise est motivée ; Que par contre, la partie adverse pointe elle-même un élément important du dossier dans cette note, dont elle ne fait pourtant pas référence dans la motivation de sa décision ; Qu'il s'agit du fait que durant toutes ces années de séjour, le requérant a bénéficié d'une annexe 35 en raison d'une erreur qui ne lui est pas imputable ; Que pourtant, malgré qu'il s'agit d'un élément essentiel, la décision attaquée n'en fait pas mention ; Qu'en effet, cela signifie que les années passées par le requérant sur le territoire et dont il se prévaut l'ont été en séjour légal ; Que pourtant [la partie défenderesse] n'en fait pas une appréciation différente et ne le mentionne même pas en termes de décision ; Que la note, couplée à la motivation de la décision, ne permet pas de comprendre ce qui a conduit [la partie défenderesse] a [sic] rejeté [sic] la demande du requérant ».

2.3 Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, elle soutient, après des considérations théoriques, qu'« il est évident que les activités et les relations que le requérant a développées en Belgique sont couvertes par la notion de vie privée ; [...] Qu'il est donc clair, au vu de la durée de son séjour en Belgique et de son excellente intégration à la société belge, démontrée dans la demande de séjour et non remise en cause par la partie adverse, que le requérant entretient sur le

territoire de la Belgique des relations protégées par le droit au respect de la vie privée et familiale ; [...] Que, quand bien même [le] Conseil considérerait, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il n'y a pas ingérence et qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 8 dans le cas d'espèce dans la mesure où il ne s'agit pas du retrait d'un droit de séjour, la partie adverse était néanmoins tenue, sur la base de son obligation positive, de procéder à une balance des intérêts en présence ; [...] Qu'au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier du requérant à continuer à vivre sa vie en Belgique où il a développé l'ensemble des aspects de sa vie privée et familiale ; Que la motivation de la partie adverse dans la décision attaquée est en outre générale et stéréotypée ; Qu'il ne ressort en effet pas des motifs de la décision attaquée que la partie adverse ait pris soin d'examiner la situation particulière du requérant lors de la prise de décision ; Qu'en effet, la partie adverse se contente de déclarer de manière générale et sur base d'un raisonnement abstrait que les décisions d'irrecevabilité d'une demande 9bis sont nécessairement proportionnées puisqu'elles ne font qu'imposer un retour temporaire au pays d'origine ; Qu'il ressort de cette motivation que la vie privée et familiale du requérant en Belgique n'a nullement été prise en compte dans le cadre d'une mise en balance concrète des intérêts en présence ; Que, partant, la motivation de la partie adverse est lacunaire, insuffisante et inadéquate ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son moyen unique, d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et le « principe de prudence ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

Il observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., 27 novembre 2008, n° 188.251). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de

permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi du long séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, du fait qu'il n'ait plus d'attaches ni de repères dans son pays d'origine et du fait qu'il soit dans une « situation humanitaire urgente » dès lors que son éloignement serait contraire à l'article 8 de la CEDH et qu'il appartient à un « groupe vulnérable ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à rappeler les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n°87.974).

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.3 En particulier, le Conseil constate que la note à laquelle la partie requérante renvoie est une note destinée à la hiérarchie de l'agent de la partie défenderesse ayant opéré l'analyse de la demande d'autorisation de séjour du requérant. Le but de cette note est de « soum[ettre] pour décision » la demande d'autorisation de séjour du requérant et elle vise précisément deux options : « Régularisation temporaire (+ conditions à spécifier) » ou « Irrecevabilité de la demande ». Cette note ne peut donc être considérée comme un acte administratif, dès lors qu'elle n'avait pas pour but de produire des effets juridiques à l'égard du requérant, mais simplement de soumettre la décision relative à la demande d'autorisation de séjour du requérant à la hiérarchie. Il s'ensuit que les considérations exposées dans cette note ne peuvent être considérées comme des motifs liant la partie défenderesse et que, partant, la motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme contradictoire à cet égard. En outre, en ce que la partie requérante estime que « rien dans la décision ne permet de comprendre pourquoi, *in fine*, alors que la régularisation du requérant a été envisagée après examen du dossier, c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise », le Conseil renvoie *supra*, au point 3.2.2 du présent arrêt.

3.2.4 S'agissant du fait que la partie défenderesse ne mentionne pas et, *a fortiori*, ne tient pas compte dans la décision attaquée du fait que le requérant soit en possession d'une annexe 35 depuis le 8 novembre 2012, le Conseil relève qu'il s'agit d'un élément nouveau auquel il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

En tout état de cause, il rappelle que, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, « il résulte de [l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980] que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour ; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande ; qu'ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées ; que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des «circonstances exceptionnelles» n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue » (C.E., 5 octobre 2011, n° 215.580 ; dans le même sens : C.E., 7 mai 2013, n° 223.428). Il en résulte que l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la possession par le requérant d'une annexe 35, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3, est dénuée d'intérêt, dès lors qu'il apparaît du dossier de la procédure que celle-ci n'était valable que jusqu'au 8 janvier 2020, soit avant la prise de la décision attaquée.

3.2.4.1 En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.4.2 En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée du requérant invoqués par ce

dernier à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir ses « liens personnels et sociaux en Belgique et dont il ne dispose pas en RDC », et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence. À ce sujet, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi la partie défenderesse n'aurait pas effectué un examen rigoureux et une mise en balance des intérêts du requérant ou n'aurait pas pris le soin « d'examiner la situation particulière du requérant ».

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi ».

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT